



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 93919

Texte de la question

M. Jacques Kossowski attire l'attention de M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement sur la transposition en droit interne de l'accord européen du 1er février 2006 sur la réduction du taux de TVA pour les travaux et les réseaux de chaleur. Pour devenir effective sur les factures des utilisateurs, il est obligatoire que le Gouvernement ou le Parlement introduise un dispositif législatif modifiant le code général des impôts diminuant le taux de TVA. Cette mesure, si elle était adoptée, pourrait concerner environ un million de logements pour la plupart sociaux. À une période où le prix de l'énergie connaît une très forte croissance, situation pénalisant ainsi de nombreux foyers modestes, une baisse de la TVA de 19,6 à 5,5 % applicable au chauffage d'immeubles collectifs s'avérerait opportune. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

Le Gouvernement s'était engagé à étendre aux réseaux de chaleur le bénéfice du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) appliqué depuis le 1er janvier 1999 aux abonnements relatifs aux livraisons d'électricité et de gaz naturel dès qu'une modification du droit communautaire le permettrait. La directive 2006/18/CE adoptée le 14 février 2006, outre qu'elle permet à la France de continuer à appliquer le taux réduit de la TVA, jusqu'au 31 décembre 2010, aux travaux portant sur les logements achevés depuis plus de deux ans et aux services d'aide à la personne à domicile, autorise également désormais l'application d'un taux réduit de TVA au chauffage urbain. Dans ces conditions, le Parlement a adopté dans le cadre de la loi portant engagement national pour le logement un amendement qui étend l'application du taux réduit de la TVA aux abonnements relatifs aux livraisons de chaleur distribuée en réseau ainsi qu'à la fourniture de chaleur lorsqu'elle est produite au moins à 60 % à partir d'énergies renouvelables provenant de la biomasse, de la géothermie, des déchets et d'énergie de récupération.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Kossowski](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 93919

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : emploi, cohésion sociale et logement

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mai 2006, page 4847

Réponse publiée le : 25 juillet 2006, page 7817